



**Règlement RV-2014-13-32 modifiant le Règlement
RV-2011-11-29 sur les plans d'implantation et d'intégration
architecturale**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Contenu supplémentaire pour une demande dans la zone L1961 (partie du bassin versant de la prise d'eau de la Ville installée dans la rivière Chaudière)

Le Règlement RV-2011-11-29 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié, par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« 20.1 **Contenu supplémentaire pour une demande dans la zone L1961 (partie du bassin versant de la prise d'eau de la Ville installée dans la rivière Chaudière)**

Dans la zone L1961, en plus du contenu minimal exigé au présent règlement, le requérant doit annexer au formulaire :

- 1° pour les catégories de travaux visés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 121.1 :
 - a) un engagement du propriétaire à respecter les objectifs et critères applicables à ces travaux en vertu de la section XLVIII.I du présent règlement;
 - b) un engagement du propriétaire à procéder à l'entretien continu de toute installation de contrôle de l'érosion et des sédiments aménagée conformément à la section XLVIII.I du présent règlement et l'identification du responsable de cet entretien.
- 2° pour les catégories de travaux visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 121.1 :
 - a) un plan à l'échelle qui illustre les aménagements existants ou projetés, l'accès au site, la topographie existante, les niveaux projetés par rapport aux terrains limitrophes, les talus et leur longueur, la localisation de la rive et de la ligne des hautes eaux du cours d'eau ;
 - b) un document qui identifie les techniques utilisées pour minimiser l'apport de sédiments dans le littoral durant les travaux visés et celles visant à stabiliser la rive pour éviter la création de foyers d'érosion ;
 - c) un document qui démontre, dans le cas de la réalisation d'un ouvrage ou de travaux de stabilisation végétale ou mécanique dans la rive, que la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive et que la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle sera utilisée;
 - d) un document qui démontre, dans le cas de la construction d'un mur de soutènement, la nécessité de construire un tel mur et qu'il est impossible d'utiliser une autre méthode de stabilisation ayant un impact moindre sur le milieu riverain et sur les caractéristiques physiques et hydrodynamiques du milieu ;
 - e) un document qui démontre, dans le cas de la démolition partielle ou complète d'un mur de soutènement, la nécessité de procéder à la démolition du mur malgré le relâchement des sédiments et la dispersion de matières en

suspension et qui identifie les mesures de mitigation à prendre pour éviter la création de foyers d'érosion ;

- f) un document qui démontre les techniques permettant de contenir la turbidité de l'eau dans une enceinte fermée pour l'exécution de travaux identifiés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 121.1;
 - g) un plan de drainage des eaux de surface;
 - h) dans le cas de travaux de remblai, une description des matériaux de remblayage ainsi que les coupes permettant de visualiser les remblais;
 - i) un document qui précise la durée des travaux;
 - j) dans le cas d'un ouvrage ou de travaux de stabilisation d'une rive, un plan et devis des travaux, faits par un ingénieur, et par la suite une lettre à l'effet que les travaux ont été exécutés conformément aux plans et devis ;
 - k) tout autre document permettant l'analyse de la demande.
- 3° pour les catégories de travaux visés aux paragraphes 3° et 5° du premier alinéa de l'article 121.1 :
- a) un plan de gestion des eaux pluviales, réalisé par un ingénieur, présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport prévus, lesquels doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;
 - b) malgré le sous-paragraphe a), le plan de gestion des eaux pluviales peut présenter des ouvrages qui ne permettent pas de gérer les débits prévus au sous-paragraphe a), sous réserve que le requérant démontre qu'il est impossible d'atteindre ces valeurs de débit ;
- 4° pour les catégories de travaux visés au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 121.1 : un plan de gestion des eaux de ruissellement et de remaniement des sols, réalisé par un ingénieur. Ce plan, dont l'échelle est d'au moins 1 :500, doit contenir les renseignements suivants :
- a) la localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique, la ligne des hautes eaux, les rives et distances applicables à l'intérieur de 100 mètres autour du site;
 - b) la délimitation des zones végétalisées;
 - c) la topographie existante et projetée à l'aide de courbes de niveau dont l'équidistance maximale est de 1 mètre s'étendant sur l'ensemble des zones touchées par les travaux;
 - d) l'identification des aires de captage et voies d'écoulement des eaux de ruissellement;
 - e) l'identification des surfaces arborescentes et arbustives à conserver;
 - f) l'identification de toutes les parties du site qui seront dérangées pendant les travaux, notamment les aires à déboiser;
 - g) l'identification de toutes les constructions projetées et leur superficie;

- h) la description et la localisation de tous les systèmes d'infiltration existants et projetés, incluant les détails relatifs à leur structure, à leur volume de contenance, à leurs matériaux, à leur élévation et à leur exutoire;
- i) la localisation et la description des mesures temporaires et permanentes de contrôle de l'érosion et des sédiments prévues;
- j) les mesures de revégétalisation des zones remaniées, des déblais et remblais;
- k) la méthode utilisée pour la construction d'un pont ou d'un ponceau, le cas échéant;
- l) le calendrier des travaux projetés avec mention des dates suivantes : le début des travaux, l'installation des mesures temporaires, la mise en fonction des mesures permanentes, le retrait des mesures temporaires et la fin des travaux;
- m) toute autre information qui pourrait être requise afin d'évaluer l'impact du remaniement du sol sur le site. ».

2. Ajout de la section XLVIII.I dans le chapitre III

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 121, de la section suivante:

« SECTION XLVIII.I

ZONE L1961 (Partie du bassin versant de la prise d'eau de la Ville installée dans la rivière Chaudière)

121.1 PIIA exigé

Dans la zone L1961, un PIIA est exigé dans les cas suivants :

- 1° la démolition d'un mur de soutènement, tous travaux relatifs à une station de pompage, la construction d'un pont ou d'un ponceau ainsi que l'aménagement d'un chemin leur donnant accès et la réalisation d'ouvrages et de travaux de stabilisation végétale ou mécanique, tels un perré, un gabion ou un mur de soutènement, lorsqu'exercés dans une rive;
- 2° la démolition d'un mur de soutènement, tous travaux relatifs à une prise d'eau et la construction d'un pont ou d'un ponceau ainsi que l'aménagement d'un chemin leur donnant accès, lorsqu'exercés sur le littoral, et tous travaux autorisés en vertu du paragraphe 1° et nécessitant un empiètement sur le littoral ;
- 3° l'aménagement d'un espace de stationnement d'une superficie d'au moins 150 mètres carrés;
- 4° l'implantation, la construction, l'installation ou la réalisation de toute construction, tout ouvrage ou tous travaux impliquant le remaniement des sols sur une superficie d'au moins 700 mètres carrés;
- 5° les travaux de construction, de réfection et de modification d'une allée de circulation d'au moins 100 mètres linéaires, en excluant les travaux de réfection de la couche d'usure de pavage ou de son remplacement.

Malgré le premier alinéa, un PIIA n'est pas exigé dans les cas suivants :

- 1° travaux de remplacement exigés par la loi d'une construction, d'un ouvrage, d'un équipement ou d'une installation;

- 2° toute nouvelle utilisation du sol ou construction aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution;
- 3° travaux d'entretien ou de réparation d'une construction existante.

121.2 **Définitions**

Malgré l'article 5, pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par :

- 1° « allée de circulation » : un espace compris dans l'espace de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement ou permettant de relier les cases de stationnement à une rue ;
- 2° « début des travaux » : au commencement du remaniement du sol, à l'exception des travaux d'arpentage, des tests de percolation, du déboisement sans enlever les souches ainsi que de l'entretien normal du site ;
- 3° « espace de stationnement » : un espace hors rue comprenant une case de stationnement ou plus et, le cas échéant, une allée de circulation ;
- 4° « gabion » : une cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou des champs sont déposées ;
- 5° « îlot de végétation » : un groupement végétal composé d'arbres indigènes et d'arbustes indigènes ;
- 6° « perré » : un enrochement en pente aménagé en bordure d'un cours d'eau, d'un lac ou de tout autre milieu constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière ;
- 7° « remaniement des sols » : tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie ;
- 8° « réseau hydrographique » : l'ensemble des zones écologiques sensibles composées des lacs, cours d'eau, milieux humides et plaines inondables, toutes ramifiées à même un bassin versant ;
- 9° « revégétalisation » : une technique visant à implanter des plantes herbacées indigènes, des arbres indigènes et des arbustes indigènes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

121.3 **Objectif et critères d'évaluation relatifs à certains travaux dans une rive**

L'objectif relatif aux travaux visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 121.1 est :

- 1° prévoir des mesures de mitigation qui visent à minimiser l'apport de sédiments dans le littoral durant la réalisation des travaux et à stabiliser la rive afin d'éviter la création de foyers d'érosion.

Les critères d'évaluation relatifs à ces travaux sont :

- 1° démontrer, dans le cas de la réalisation d'un ouvrage ou de travaux de stabilisation végétale ou mécanique, que la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive et prioriser la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

- 2° démontrer, dans le cas de la construction d'un mur de soutènement, la nécessité de construire un tel mur considérant l'impossibilité d'utiliser une autre méthode de stabilisation ayant un impact moindre sur le milieu riverain, ainsi que les caractéristiques physiques et hydrodynamiques du milieu;
- 3° prévoir, dans le cas de la construction ou de la démolition d'un mur de soutènement, les mesures de mitigation à prendre pour éviter la création de foyers d'érosion;
- 4° démontrer, dans le cas de la démolition partielle ou complète d'un mur de soutènement, la nécessité de procéder à la démolition du mur malgré le relâchement de sédiments et la dispersion de matières en suspension.

121.4 **Objectif et critères d'évaluation relatifs à certains travaux dans le littoral**

L'objectif relatif aux travaux visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 121.1 est :

- 1° prévoir des mesures de mitigation qui visent à minimiser l'apport de sédiments dans le littoral durant la réalisation des travaux.

Les critères d'évaluation sont :

- 1° contenir la turbidité de l'eau dans une enceinte fermée;
- 2° dans le cas d'un empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation de travaux autorisés dans la rive, minimiser un tel empiètement considérant la topographie et la physiologie du terrain, notamment dans le cas d'un empiètement permanent;
- 3° prévoir, dans le cas de la démolition partielle ou complète d'un mur de soutènement, les mesures de mitigation à prendre pour éviter la création de foyers d'érosion et démontrer la nécessité de procéder à la démolition du mur malgré le relâchement des sédiments et la dispersion de matières en suspension.

121.5 **Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'aménagement d'un espace de stationnement d'une superficie d'au moins 150 mètres carrés**

L'objectif relatif aux travaux visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 121.1 est :

- 1° prévoir des ouvrages adaptés au volume à filtrer, à l'axe d'écoulement, à la nature du site et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les critères d'évaluation sont :

- 1° permettre qu'un minimum de 0,006 mètre d'eau pluviale, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, soit capté et infiltré sur le terrain visé;
- 2° intégrer un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales permettant de gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet ou, en cas d'impossibilité, le requérant doit démontrer que toutes les possibilités ont été évaluées;
- 3° le choix des ouvrages retenus tient compte du volume à filtrer, des axes d'écoulement, de la nature du terrain et de la sensibilité du milieu récepteur;

- 4° lorsqu'un îlot de végétation est aménagé, il doit comporter des arbres indigènes adaptés aux conditions du site.

121.6 Objectif et critères d'évaluation relatifs l'implantation, la construction, l'installation ou la réalisation de toute construction, tout ouvrage ou tous travaux impliquant le remaniement des sols sur une superficie d'au moins 700 mètres carrés

L'objectif relatif aux travaux visés au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 121.1 est :

- 1° prévoir une planification de l'aménagement du site et des infrastructures qui contribue à réduire les surfaces imperméables et qui favorise l'infiltration des eaux de surface.

Les critères d'évaluation sont :

- 1° préconiser des méthodes de travail qui incluent, de façon non limitative, l'identification et la protection des surfaces arbustives et arborescentes qui seront conservées ainsi que du réseau hydrographique durant la construction;
- 2° planifier et gérer des voies d'accès et des aires affectées par les travaux durant la construction de manière à respecter les critères suivants :
- a) aucune voie d'accès au chantier n'est laissée à nu; elles sont recouvertes de matériaux stables et structurants et aménagées de manière à éviter la création de foyers d'érosion et d'axes d'écoulement préférentiel des eaux;
 - b) la circulation de la machinerie est limitée aux endroits préalablement aménagés afin de minimiser le remaniement des sols et la création d'ornières;
- 3° minimiser les problèmes d'érosion de surface sur les sites de construction généralement dus au décapage et à l'excavation des sols, en respectant les critères suivants :
- a) prévoir un endroit sur le chantier pour entreposer les matériaux avant leur évacuation ou les évacuer immédiatement vers un site adéquat et garder sur le chantier seulement la quantité de matériaux nécessaire aux travaux post-excavation;
 - b) entreposer les matériaux à l'extérieur d'une aire végétalisée à conserver et, si l'empiètement dans une telle aire ne peut être évité, prévoir la protection de celle-ci à l'aide d'une membrane et privilégier l'entreposage en surface plutôt qu'en hauteur afin d'éviter la compaction du sol et la création d'ornières;
 - c) protéger, avant la fermeture quotidienne du chantier ou lors d'une forte pluie, un amoncellement de matériaux meubles de plus de 30 mètres cubes placé à moins de 4 mètres d'une rue, d'un égout pluvial ou d'un fossé de drainage, en le recouvrant d'une toile imperméable, d'un tapis végétal ou d'une couche de paillis ou en l'entourant d'une barrière à sédiments;
 - d) entreposer les déblais et amoncellements de terre sur un espace situé à plus de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac et, si l'empiètement ne peut être évité, les recouvrir d'une toile imperméable;

- 4° éviter que les eaux de ruissellement érodent les zones mises à nue et mobilisent les sédiments à l'extérieur du chantier, dans le réseau hydrographique ou le réseau routier;
- 5° lorsque les eaux de ruissellement provenant d'un chantier se dirigent vers un égout pluvial ou un cours d'eau et sa rive, protéger les regards situés dans l'axe d'écoulement des eaux et appliquer l'une des deux mesures suivantes:
 - a) collecter et filtrer les eaux de ruissellement dans un bassin de sédimentation dimensionné pour permettre un séjour de l'eau suffisamment long pour intercepter et forcer la sédimentation des particules avant d'être évacuées à l'extérieur du chantier;
 - b) installer convenablement, avant le début des travaux, une barrière à sédiments pour intercepter les sédiments avant qu'ils ne soient transportés à l'extérieur du chantier et la maintenir en place durant toute la période des travaux;
- 6° lorsque des aires ont été remaniées ou décapées lors des travaux, sauf pour les trappes de sable dans le cas d'un terrain de golf, procéder à leur revégétalisation, dès la fin des travaux ou, en cas d'impossibilité, dès que les conditions climatiques le permettent, en respectant les critères suivants :
 - a) aménager un talus de manière à prévoir une pente de repos stable inférieure à 66 %;
 - b) stabiliser et revégétaliser un talus à l'aide de semences de plantes herbacées immédiatement après sa mise en forme finale de manière à ce que ces plantes recouvrent la totalité de la surface de ce talus au plus tard douze mois après sa mise en forme finale;
 - c) prévoir une couche de terreau d'une épaisseur minimale de 100 millimètres pour tout type d'ensemencement;
 - d) limiter l'ensemencement à la volée et l'utilisation de paillis aux parties de terrain dont la pente est inférieure à 25 %;
 - e) lorsque la pente du talus est supérieure à 25 %, utiliser une méthode de stabilisation avec un tapis végétal ou par hydroensemencement.

121.7 **Objectif et critères d'évaluation relatifs à la construction, réfection et modification d'une allée de circulation d'au moins 100 mètres linéaires**

L'objectif relatif aux travaux visés au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 121.1 est :

- 1° prévoir une planification des ouvrages permettant d'infiltrer les eaux de pluie, de régulariser et d'emmagasiner, pendant un certain temps, les eaux d'orages et les eaux de ruissellement avant leur rejet dans le réseau pluvial et, le cas échéant, dans le cours d'eau ou le lac, et ce, de façon à respecter la capacité de support de ce cours d'eau ou de ce lac et à éviter l'érosion de ses berges.

Les critères d'évaluation sont :

- 1° permettre qu'un minimum de 0,006 mètre d'eau pluviale, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, soit capté et infiltré sur le terrain visé;

- 2° intégrer un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales permettant de gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet ou, en cas d'impossibilité, le requérant doit démontrer que toutes les possibilités ont été évaluées;
- 3° prévoir l'aménagement des fossés de manière à empêcher le ravinage et l'affouillement des talus (accotements) et l'érosion de leur surface, en respectant ce qui suit :
 - a) les portions de fossés nettoyées et mises à nue doivent être ensemencées (plantes herbacées résistantes aux inondations fréquentes) et recouvertes de paillis à la fin de chaque journée de travail;
 - b) les fossés doivent être construits avec des pentes de talus inférieures à 50 %;
 - c) lorsque la pente longitudinale du fossé est inférieure à 5 %, le fond du fossé de chemin doit être stabilisé et revégétalisé à l'aide de semences de plantes herbacées immédiatement après sa mise en forme finale. La végétation herbacée doit être établie et doit stabiliser adéquatement le sol et recouvrir 100 % de la surface du talus au maximum 12 mois après la mise en forme finale. La revégétalisation doit être faite par l'ensemencement à la volée recouvert d'un paillis, par hydroensemencement ou par installation de tourbe en rouleaux;
 - d) lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 5 %, le fond du fossé est recouvert d'une couche de pierres concassées (calibre de 100 à 150 mm) sur une épaisseur minimale de 200 millimètres sur toute la largeur et la hauteur du fossé, dès la mise en forme finale du fossé;
 - e) lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 10 %, des digues de rétention en pierres concassées (calibre de 100 à 200 millimètres) sont également aménagées dans le fossé à des distances d'au plus 100 mètres entre elles, immédiatement après la mise en forme finale du fossé;
- 4° répartir, tout au long du parcours et à une distance d'au plus 150 mètres entre chacun d'eux, l'aménagement dans un fossé, de bassins de sédimentation afin de favoriser la rétention des eaux et des sédiments, de la source jusqu'à leur rejet dans un cours d'eau. Le bassin doit être vidangé chaque fois qu'il est rempli à 75 % de sa capacité;
- 5° la stabilisation de la tête d'un ponceau, selon les dispositions suivantes :
 - a) les pentes aux extrémités des ponceaux doivent être stabilisées et comporter une pente de repos stable inférieure à 50 % de façon à protéger les accotements et l'assiette de l'allée de circulation contre l'affouillement et l'érosion;
 - b) les extrémités du ponceau sont stabilisées à l'aide de pierres angulaires (100 à 150 mm) ou avec de la tourbe en rouleau;
- 6° dans le cas de travaux de réfection ou de remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines ou du réseau d'égout pluvial ouvert, les objectifs et critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait

avant la demande d’un permis de construction ou d’un certificat d’autorisation ou qu’il est impossible d’intégrer avec bénéfice pour l’environnement des ouvrages d’infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales considérant les contraintes techniques. ».

Adopté le 7 juillet 2014

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Marlyne Turgeon

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 27 AOÛT 2016